

D É C I S I O N

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié, relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics,
VU le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n°2001-6661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers,
VU l'avis de concours externe sur titres d'adjoint des cadres hospitaliers 1^{er} grade, branche administration générale, publié le **28 Octobre 2021** sur le site de l'Agence Régionale de Santé,

D É C I D E

Article 1 – Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg organisent à compter du **28 Octobre 2021** un concours externe sur titres d'Adjoint des Cadres Hospitaliers – 1er grade, branche Administration Générale, en vue de pourvoir 01 poste susceptible d'être vacant aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Article 2 – les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Les candidats devront par ailleurs :

- être ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- le cas échéant, pour les candidats masculins, se trouver en position régulière au regard des dispositions du service national.

Article 3 – Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines, cellule concours de l'Hôpital Civil ou à la Direction des Ressources Humaines de l'Hôpital de Hautepierre, et devront être adressés au plus tard le **28 Décembre 2021**, le cachet de la poste faisant foi, aux :

HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG
Direction des Ressources Humaines
Cellule Recrutement – Concours
1 place de l'Hôpital – BP 426
67091 STRASBOURG Cedex

et comporter les pièces suivantes :

- Le dossier d'inscription,
- Une lettre de motivation,
- Un curriculum-vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé,
- Une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- Les diplômes ou certificats dont il est titulaire,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou de la première page du livret militaire ou d'une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée,

Les candidats sont avisés que leur nomination, en cas d'admission au concours, est subordonnée :

- à l'examen du bulletin n° 2 du casier judiciaire
- à l'avis du médecin assermenté de l'Administration.

Article 4 – La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours est arrêtée par le Directeur de l'établissement organisateur du concours.

Article 5 – Le jury est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans d'autres départements

3° Un professeur de l'enseignement du second degré, enseignant dans une discipline correspondant à la ou aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche

4° Un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves.

Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

Les membres du jury choisis au titre des 2°, 3° et 4° du présent article ne peuvent siéger à plus de cinq jurys consécutifs.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 – Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

1° L'entretien à caractère professionnel se compose :

— d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes)

— d'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné pour la branche concernée au I ou au II de l'annexe I du présent arrêté (durée : 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Le jury propose une liste d'admission qui est établie par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches.

Article 7 – Au vu des délibérations du jury, le Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg arrête la liste définitive d'admission et la liste complémentaire, s'il y en a une. Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.

Article 8- Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

**P. LE DIRECTEUR GENERAL,
POLE RESSOURCES HUMAINES
Directrice du management des carrières**


Mahalia COUJITOU

